

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

(A afficher obligatoirement dans tous les hébergements touristiques)

DATE DE MISE EN APPLICATION

A compter du 1^{er} janvier 2022.

PERIODE D'APPLICATION

Sur l'ensemble de l'année.

REDEVABLES DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

EXONERATIONS

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les enfants de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

TARIFICATION

Par personne et par nuitée sauf exonération

Nature de l'hébergement	Taxe de séjour communale	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et plus, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et plus, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes. Auberges collectives.	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€	0,02 €	0,22 €
Hébergements non classés ou en cours de classement	5 % du montant de l'hébergement	0,50 % du montant de l'hébergement	5,50 % du montant de l'hébergement

NOTA :

- La taxe de séjour est due à partir de l'arrivée des locataires.

- Le Département de la Savoie a décidé de mettre en recouvrement la taxe additionnelle départementale à partir du 01/06/94. Cette taxe additionnelle de 10 % est perçue par la collectivité, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale, et reversée au Département.
- Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité et modifié par la loi (articles 123 et 124 de la LFR du 20/12/2020) (4,00 €, soit 4,40€ avec la taxe départementale).

MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

Les déclarations et paiements se font selon des périodes définies en fonction du type d'hébergeurs :

- Pour les professionnels : chaque mois avant le 10 du mois suivant la période définie.
- Pour les particuliers : avant le 31 mai pour la saison hivernale et avant le 30 septembre pour la saison estivale.

a) Déclaration :

- Soit par formulaire papier :

L'hébergeur délivre à chaque encaissement une quittance au locataire. A la fin de la période de recouvrement, l'hébergeur remplit un bordereau de versement correspondant à la totalité des taxes de séjour perçues au cours de la période définie (ces bordereaux sont mis à disposition des hébergeurs, à leur demande, par le SIGP). Il remet ensuite au SIGP, deux exemplaires du bordereau, et un double de chaque quittance.

- Soit sur le portail logeur du SIGP :

Après connexion avec les identifiants reçus par mail au préalable, l'hébergeur enregistre les périodes de location, le nombre de nuitées et le nombre de personnes majeures sur le logiciel.

b) Paiement :

- Soit par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, et représentant la totalité des sommes perçues au cours de la période définie.
- Soit par virement bancaire (RIB à demander au SIGP).
- Soit sur le portail logeur (en carte bleue ou par prélèvement).

IMPORTANT : tous les doubles de documents, registres de comptabilité, factures, quittances, bordereaux de versement, etc. devront être précieusement conservés par l'hébergeur et présentés lors des contrôles qui seront effectués par les agents du SIGP.

PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE DE RECOUVREMENT OU DE MAUVAIS RECOUVREMENT

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le SIGP enverra une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans un délai de trente jours, une procédure de taxation d'office sera engagée (article L.2333-38 du CGCT). Cette taxation se fera sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique de la commune.

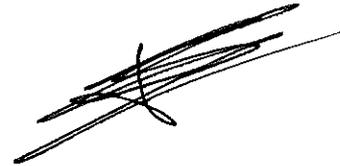
Les recettes sont affectées, en premier lieu, aux offices de tourisme pour leur fonctionnement : accueil, information et animation à destination des usagers.

Les recettes constituent une ressource pour le développement touristique de la station et le bien-être des usagers, en finançant des services aux usagers ou permettre l'entretien des infrastructures participant aux loisirs et activités disponibles.

Le produit de la taxe additionnelle départementale est affecté à la promotion du développement touristique du département.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter Pascal JASSE, chargé de mission taxe de séjour au SIGP, au **04-79-09-99-62** ou **07-71-80-92-66** / **04-79-09-99-63** ou par mail : **taxe@sigplaplagne.com** / **accueil-taxe@sigplaplagne.com**

Le Président du SIGP,
Jean-Luc BOCH



ATTENTION :

Le versement par chèque au SIGP doit obligatoirement se faire sous la forme d'un chèque global (et non par plusieurs chèques libellés par les clients au nom du Trésor Public).
Nous comptons vivement sur votre compréhension et votre aide.